

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05421

Numéro SIREN : 890 810 245

Nom ou dénomination : Companion Spine France

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2021 sous le numéro de dépôt 10718

Companion Spine France
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 12 place des Grands Hommes, 33200 Bordeaux
890 810 245 RCS Bordeaux
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 23 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le 23 mars,

COMPANION SPINE LLC, société à responsabilité limitée (*limited liability company*), immatriculée dans l'état du Delaware sous le numéro 3248375 dont le siège social est, 1313 N. Market Street, Suite 5100, Wilmington 19801, état du Delaware, comté de New Castle, représentée par Anthony G. Viscogliosi, agissant en qualité de Executive Chairman, dûment habilité,

détenant la totalité des 10.000 actions composant le capital social de la Société (l'« **Associé Unique** »),

ayant pris connaissance, préalablement aux présentes, des documents mis à sa disposition :

- les statuts actuels de la Société ;
- le projet de texte des décisions ;
- le rapport du Président ;
- le traité d'apport d'actifs de l'Associé Unique à la Société en date du 29 janvier 2021 (le « **Traité d'Apport** ») ;
- le projet des statuts modifiés de la Société,

a pris les décisions conformément à l'article 18.2.4 des statuts de la Société relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital d'un montant nominal de 22.437.177 euros par création de 22.437.177 actions ordinaires nouvelles de la Société en rémunération de l'apport en nature ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoir pour accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 22.437.177 euros par création de 22.437.177 actions ordinaires nouvelles de la Société en rémunération de l'apport en nature

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir rappelé,

- que le Traité d'Apport a été conclu le 29 janvier 2021 entre (i) la Société en qualité de bénéficiaire, d'une part, et (ii) l'Associé Unique en qualité d'apporteur, d'autre part ;
- qu'aux termes du Traité d'Apport, il a été convenu l'apport par l'Associé Unique au profit de la Société d'éléments de propriété intellectuelle et technologique pour une valeur globale de 26.396.679 euros (l'« **Apport** ») ;
- qu'en rémunération de l'Apport, la Société s'est engagée à émettre au bénéfice de l'Associé Unique 22.437.177 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, sous réserve de (i) l'absence d'opposition effectuée par un créancier au cours de la période d'opposition ou rejet d'une demande d'opposition par le Tribunal de commerce compétent et de (ii) l'absence de demande effectuée, dans les conditions prévues par les articles L236-22 et R236-5-2 du Code de commerce, par un ou plusieurs actionnaires de l'Associé Unique réunissant ensemble ou séparément au moins 5% du capital social de l'Associé Unique, de désignation d'un mandataire afin de convoquer l'assemblée générale de l'Associé Unique pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'Apport (les « **Conditions Suspensives** »),

prend acte du fait que les Conditions Suspensives ont été satisfaites,

décide d'augmenter le capital social de la Société, par apport en nature d'un montant de 22.437.177 euros, pour le porter de 10.000 euros à 22.447.177 euros, par création de 22.437.177 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, et entièrement libérées,

décide que les actions seront attribuées à l'Associé Unique en rémunération de l'Apport.

Les actions ordinaires nouvelles qui seront émises en rémunération de l'Apport seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes, et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide en conséquence de modifier les articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société comme suit :

- il est ajouté l'alinéa suivant à la fin de l'article 6 « Apports » des statuts de la Société :

«6. **APPORTS**

[...]

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 22.437.177 euros par l'émission de 22.437.177 actions ordinaires d'une

valeur nominale d'un (1) euro qui ont été intégralement souscrites et libérées par la société Companion Spine LLC en rémunération de l'apport d'actifs à la Société. »

- l'article 7 « Capital social » des statuts de la Société est modifié comme suit :

«7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux millions quatre cent quarante-sept mille cent soixante-dix-sept (22.447.177) euros.

Il est divisé en vingt-deux millions quatre cent quarante-sept mille cent soixante-dix-sept (22.447.177) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune intégralement souscrites et entièrement libérées. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour accomplissement des formalités

L'Associé Unique décide de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

L'Associé Unique convient de signer le présent acte de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com.

Companion Spine, LLC, Associé Unique

 Anthony G. Viscogliosi

Par: _____

Nom: Anthony G. Viscogliosi

Titre: Executive Chairman

ANNEXE
FREE TRANSLATION FOR INFORMATION PURPOSES ONLY

Companion Spine France

Simplified joint-stock company with a share capital of EUR 10,000

Registered office: 12 place des Grands Hommes, 33200 Bordeaux

890 810 245 Bordeaux Trade and Companies Register

(the “**Company**”)

MINUTES OF THE SOLE SHAREHOLDER DECISIONS

DATED MARCH 23, 2021

The year two thousand twenty-one, the seventeenth of March,

COMPANION SPINE LLC, a limited liability company, registered in the State of Delaware under number 3248375, having its registered office at 1312 N. Market Street, Suite 5100, Wilmington 19801, State of Delaware, County of New Castle, represented by Anthony G. Viscogliosi, acting as Executive Chairman, duly authorized,

owner of all the 10,000 shares, making up the Company's share capital (the “**Sole Shareholder**”),

after having read:

- the current by-laws of the Company;
- the draft text of the decisions;
- the Chairman's report;
- the contribution agreement entered into between the Sole Shareholder and the Company dated January 29, 2021 (the “**Contribution Agreement**”) ;
- the draft amended by-laws of the Company ;

passed the following decisions in accordance with article 18.2.4 of the Company's by-laws relating to the following agenda :

- Capital increase of a nominal amount of EUR 22,437,177 through the creation of 22,437,177 new ordinary shares of the Company in consideration for the contribution of assets;
- Corresponding amendment of the Company's by-laws;
- Power to carry out formalities.

FIRST DECISION

Capital increase of a nominal amount of EUR 22,437,177 through the creation of 22,437,177 new ordinary shares of the Company in consideration for the contribution of assets

The Sole Shareholder,

after having read the report of the Chairman and after having recalled,

- that the contribution agreement was entered into on January 29, 2021 between (i) the Company as the beneficiary company, on the one hand, and (ii) the Sole Shareholder as the contributing company, on the other hand;
- that under the terms of the Contribution Agreement, it was agreed that the Sole Shareholder shall contribute to the benefit of the Company intellectual property and technology elements for a total value of EUR 26,396,679 (the "**Contribution**");
- that, in consideration of the Contribution, the Company has undertaken to issue to the benefit of the Sole Shareholder 22,437,177 ordinary shares of EUR one (1) of nominal value each, issued at par value, subject to (i) the absence of any opposition made by a creditor during the opposition period or dismissal by the Commercial court having jurisdiction of any opposition filed by a creditor and (ii) the absence of a request made, under the conditions set forth in articles L236-22 and R236-5-2 of the French Commercial Code, by one or more shareholders of the Sole Shareholder; representing together or separately at least 5% of the share capital of the Sole Shareholder, for the appointment of an attorney for the purpose of convening the general meeting of the Sole Shareholder to decide on the approval of the Contribution (the "**Conditions Precedents**") ;

acknowledges that the Conditions Precedents have been satisfied,

decides to increase the Company's share capital by contribution in kind for an amount of EUR 22,437,177, to bring it from EUR 10,000 to EUR 22,447,177, through the creation of 22,437,177 new ordinary shares of the Company with a nominal value of EUR one (1) each, issued at par value and fully paid up,

decides that the shares will be allocated to the Sole Shareholder in consideration of the Contribution,

The new ordinary shares issued in consideration of the Contribution shall be subject to all the provisions of the by-laws, will be assimilated to the existing ordinary shares and will carry the same entitlements as the latter as from the date of completion of the capital increase.

This decision is adopted by the Sole Shareholder.

SECOND DECISION

Corresponding amendment of the Company's by-laws

The Sole Shareholder,

after having read the President's report,

decides consequently to amend Articles 6 (Contributions) and 7 (Share Capital) of the Company's by-laws as follows :

- The following paragraph is added at the end of article 6 "Contributions" of the Company's by-laws:

"Article 6. CONTRIBUTIONS

[...]

Pursuant to the decisions of the sole shareholder dated March 23, 2021, the share capital was increased by 22,437,177 euros by way of issuance of 22,437,177 ordinary shares with a nominal value of one (1) euro which have been fully subscribed and fully paid up by Companion Spine LLC each in consideration for the contribution of assets to the Company.”

- Article 7 “Share Capital” of the Company's by-laws is amended as follows:

“Article 7. **SHARE CAPITAL**

The share capital is twenty-two million four hundred and forty-seven thousand one hundred and seventy-seven (22,447,177) euros.

It is divided into twenty-two million four hundred and forty-seven thousand one hundred and seventy-seven (22,447,177) shares having a nominal value of one (1) euro each, fully subscribed and fully paid-up.”

This decision is adopted by the Sole Shareholder.

THIRD DECISION

Powers to carry out formalities

The Sole Shareholder grants full powers to the bearer of an original, a copy, or an excerpt of the minutes hereof to carry out any required legal formalities.

This decision is adopted by the Sole Shareholder.

In contemplation of the foregoing, these minutes were drawn up and signed by the Sole Shareholder.

Companion Spine, LLC, the Sole Shareholder

By : _____

Name: Anthony G. Viscogliosi

Title : Executive Chairman

Companion Spine France

Société par actions simplifiée au capital de
22.447.177 euros

Siège social : 12 Place des Grands-Hommes, 1^{er}
étage, CS 22029, 33001 Bordeaux Cedex
890 810 245 RCS Bordeaux

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 23 MARS 2021

LA SOUSSIGNEE :

- Viscogliosi Brothers LLC, société
immatriculée dans l'état de New-York, 505
Park Avenue 14th Floor New York, NY
10022 Etats-Unis,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par
actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer,
devant exister entre elle et toute autre personne qui
viendrait ultérieurement à acquérir la qualité
d'associé.

1. FORME

La société (la "**Société**") est une société par
actions simplifiée régie par les dispositions légales
et réglementaires en vigueur et par les présents
statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne sous la même forme avec un
ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul
associé, celui-ci est dénommé "associé unique".
L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux
associés, le terme "collectivité des associés"
désignant indifféremment l'associé unique ou les
associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa
forme actuelle de société par actions simplifiée,
mais peut procéder à des offres réservées à des
investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint
d'investisseurs.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou
indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Companion Spine France

Simplified joint stock company with a share capital of
EUR 22,447,177

Registered office : 12 Place des Grands-Hommes, 1^{er}
étage, CS 22029, 33001 Bordeaux Cedex
890 810 245 Trade and Companies Register of
Bordeaux

BY-LAWS UPDATED AS OF MARCH 23, 2021

THE UNDERSIGNED:

- Viscogliosi Brothers LLC , a Company registered
in New-York State, 505 Park Avenue 14th Floor
New York, NY 10022, United-States,

has established as follows the by-laws of the simplified
joint stock company that it has decided to incorporate,
which must exist between it and any other person who
subsequently becomes a shareholder

1. FORM

The company (the "**Company**") takes the form of a
simplified joint stock company (*société par actions
simplifiée*) governed by the law and regulations in effect
and by the present by-laws (the "**By-laws**").

The Company operates under the same form with one
or more shareholders.

Where the Company has only one shareholder, this is
referred to as the "sole shareholder". The sole
shareholder shall exercise the powers vested in the
shareholders, the term "collectivity of shareholders"
designating either the sole shareholder or the
shareholders.

The Company is not entitled to carry out public
offerings in its current form of simplified joint stock
company, but is nevertheless entitled to carry out offers
reserved for qualified investors or a restricted number
of investors.

2. PURPOSE

The Company's purpose, directly or indirectly, and in
France as well as abroad, shall be :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - la conception, la fabrication, et la commercialisation de tout type d'implants, équipements et matériels chirurgicaux, ainsi que tout moyen de diagnostics médicaux et de traitement de la douleur, - l'acquisition, la gestion, la cession et la prise de participations dans toute société, - le recours à tous moyens de financement pour l'acquisition, la gestion et la prise de ces participations, - l'accomplissement de toutes prestations de services à l'adresse de toutes sociétés dans lesquelles la société détient des participations, - toutes prestations de services comptables, financiers, ressources humaines, - et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. | <ul style="list-style-type: none"> - the conception, manufacture and commercialization of all types of implants, equipment and surgical materials, as well as all means of medical diagnosis and pain treatment, - the acquisition, management, sale and acquisition of shareholdings in any company, - the use of all means of financing for the acquisition, management and acquisition of these shareholdings, - the performance of all services to all companies in which the company holds shareholdings, - all accounting, financial, employees resources services, - and more generally all commercial, financial, industrial, property or real estate transactions directly or indirectly, in whole or in part, related to the above-mentioned purpose, as well as to any similar or ancillary purposes, likely to contribute to the extension or development hereof. |
|---|---|

3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

Companion Spine France

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social (outre les autres mentions légales requises).

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

12 Place des Grands-Hommes, 1^{er} étage, CS
22029, 33001 Bordeaux Cedex

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple

3. BUSINESS NAME

The business name of the Company is:

Companion Spine France

In all deeds and documents issued by the Company and addressed to third parties, the business name must always be immediately preceded or followed by the words "Simplified joint stock company" or the initials "SAS" as well as by the statement of the share capital (in addition to the other required legal notices).

4. REGISTERED OFFICE

The registered office is located :

12 Place des Grands-Hommes, 1st Floor, CS 22029,
33001 Bordeaux Cedex

It may be transferred to any place within the same French department or to a neighboring French

décision du Président et, en toute hypothèse, en tout lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, il est fait apport d'une somme de dix mille (10.000) euros correspondant à la souscription de dix mille (10.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions étant intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société par l'associé unique, signataire des Statuts.

La somme de dix mille (10.000) euros correspondant au montant à libérer des actions de numéraire souscrites par l'associé unique a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès du dépositaire, et le versement de l'associé unique a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 22.437.177 euros par l'émission de 22.437.177 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro qui ont été intégralement souscrites et libérées par la société Companion Spine LLC en rémunération de l'apport d'actifs à la Société.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux millions quatre cent quarante-sept mille cent soixante-dix-sept (22.447.177) euros.

Il est divisé en vingt-deux millions quatre cent quarante-sept mille cent soixante-dix-sept

department upon a simple decision of the CEO and, in any event, to any other place by decision of the sole shareholder or the collectivity of shareholders. Where the registered office is transferred by the CEO, the CEO is authorized to amend accordingly these By-laws.

5. TERM

The term of the Company is ninety-nine (99) years with effect from its registration in the trade and companies register, except in the event of early winding-up or extension.

6. CONTRIBUTIONS

At the time of the incorporation of the Company, a sum of ten thousand (10,000) euros corresponding to the subscription of ten thousand (10,000) shares of one (1) euro of nominal value each, fully paid up, all in cash, comprising the share capital, said shares being fully subscribed and paid up upon incorporation of the Company by the sole shareholder, signatory to the By-laws.

The sum of ten thousand (10,000) euros corresponding to the amount to be paid up of the cash shares subscribed by the sole shareholder has been duly deposited in an account opened in the name of the Company being incorporated with the depositary, and the payment of the sole shareholder has been recorded by a certificate drawn up in accordance with the law and issued by the said depositary.

Pursuant to the decisions of the sole shareholder dated March 23, 2021, the share capital was increased by 22,437,177 euros by way of issuance of 22,437,177 ordinary shares with a nominal value of one (1) euro which have been fully subscribed and fully paid up by Companion Spine LLC each in consideration for the contribution of assets to the Company.

7. SHARE CAPITAL

The share capital is twenty-two million four hundred and forty-seven thousand one hundred and seventy-seven (22,447,177) euros.

It is divided into twenty-two million four hundred and forty-seven thousand one hundred and seventy-seven

(22.447.177) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune intégralement souscrites et entièrement libérées.

(22,447,177) shares having a nominal value of one (1) euro each, fully subscribed and fully paid-up.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président, sans préjudice de la faculté de délégation prévue par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut (peuvent) renoncer à titre individuel à son (leur) droit préférentiel de souscription. De plus, l'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans le respect des conditions légales applicables.

Les nouvelles actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de leur souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois par décision du Président dans le délai prévu par la loi à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique ou de la collectivité des associés avant la date fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

8. CHANGES TO THE SHARE CAPITAL

The share capital may be increased, reduced or redeemed under the conditions provided for by law, by decision of the sole shareholder or the collectivity of shareholders deciding upon the CEO's report, without prejudice to the right of delegation provided for by law.

In the event of a capital increase by means of issuance of shares to be subscribed for in cash, a preferential subscription right is reserved for the holders of existing shares in proportion to their shareholding in the Company's share capital in accordance with the conditions provided by law. However, the sole shareholder or shareholders may individually waive their preferential subscription right. Furthermore, the sole shareholder or the collectivity of shareholders may waive the preferential subscription right, in full or in part, by decision of the sole shareholder or the collectivity of shareholders taken in accordance with the conditions provided by law.

The new shares are issued either at their nominal value or at this amount augmented by an issue premium.

9. PAYING UP OF THE SHARES

Shares subscribed for during a cash capital increase must be paid up when they are subscribed for the portion of the nominal value provided for by law and, where applicable, the entire issue premium.

The release of the surplus must be paid up on one or more installments by decision of the CEO within the period provided for by law from the date on which the capital increase became effective. Calls for funds shall be notified to the sole shareholder or the collectivity of shareholders before the date fixed for each payment, by registered letter with acknowledgement of receipt.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12. TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10. FORM OF THE SHARES

The shares issued by the Company must be in registered form.

Any shareholder may request the issuance of a certificate of registration in the account by the Company.

The shares shall be indivisible as regards the Company.

11. RIGHTS AND OBLIGATIONS ATTACHED TO THE SHARES

Each share gives the right to a part of the Company's profits and assets in proportion to the share of the capital that it represents. In addition, each share gives the right to vote and be represented in the collective decisions of the shareholders in the conditions provided by law and the By-laws. The voting rights attached to the shares are proportional to the percentage of capital they represent.

The rights and obligations attached to the share follow the share to any transferee to whom it may be transferred.

The ownership of a share shall imply, *ipso facto*, the acceptance of the present By-laws as well as the decisions of the sole shareholder or the collectivity of shareholders.

Whenever multiple shares shall be required to exercise a given right, the holders of isolated shares or fewer than the required number shall be fully responsible for obtaining sufficient securities and, if applicable for buying or selling sufficient shares for the exercise of such right.

12. TRANSFER OF SHARES

The shares shall be negotiable after the Company has been registered in the trade and companies register. In the event of a capital increase, the shares shall be negotiable as from the completion of the capital increase.

The shares remain negotiable after the dissolution of the Company and until the liquidation is completed.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les transferts d'actions sont libres.

13. PRESIDENT

13.1 Nomination

La Société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par une personne physique ou morale, associée ou non (le "**Président**"), nommée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

13.2 Durée des fonctions - Fin des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou non. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La durée du mandat est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa révocation, par sa démission, son incapacité (incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code civil), son invalidité permanente (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son décès, s'il est une personne physique, ou sa dissolution, s'il est une personne morale.

The transfer of shares is made to the Company and third parties by a transfer from the transferor's account to the transferee's account upon presentation of a transfer order signed by the transferor or its authorized representative. The Company must record it in a register, kept chronologically, called the "register of transfers".

Ownership of the shares issued by the Company results from their registration in the name of the holder(s) in accounts and registers kept for this purpose by the Company.

Transfers of shares are free.

13. CHIEF EXECUTIVE OFFICER

13.1 Appointment

The Company is managed, administered and represented towards third parties by a natural person or legal entity, whether or not a shareholder (the "**CEO**"), appointed by decision of the sole shareholder or the collectivity of shareholders.

When the CEO is a legal entity, it shall be represented by his legal representative or by any other natural person specifically authorized for this purpose.

13.2 Term of office - End of office

The CEO's term of office may be for a fixed or indefinite period. If it is for a fixed term, the CEO's term of office is renewable without limitation. The duration of the term of office is fixed by decision of the sole shareholder or the collectivity of shareholders.

The CEO's functions end at the end of his office, by his dismissal, his resignation, his incapacity (proven material incapacity, for physical or mental reasons subject to the regime of protection defined in Title XI of Book I of the French Civil Code), his permanent disability (second and third category within the meaning of article L. 341-4 of the French Social Security Code), his prohibition to direct, manage, administer or control a business or company, his death if a natural person or winding-up if a legal entity.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions sans que cette révocation n'ait à être motivée et sous réserve des termes et conditions prévues dans leur contrat de mandat social, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

13.3 Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

13.4 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Toutefois, dans l'ordre interne, et à titre de limitation de pouvoirs non opposable aux tiers, et non invocable par les tiers, l'associé unique ou la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés et du Conseil d'administration.

14. DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14.1 Nomination

L'associé unique ou la collectivité des associés peut sur proposition du Président nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en qualité de directeur général délégué (chacun un "**Directeur Général Délégué**"), pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général Délégué personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet.

14.2 Durée des fonctions – Fin des fonctions

Le mandat de Directeur Général Délégué peut être à durée déterminée ou non. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général

The CEO may be dismissed from office without such dismissal having to be justified and subject to the terms and conditions set out in their corporate office contract, by decision of the sole shareholder or the collectivity of shareholders.

13.3 Compensation

The eventual compensation of the CEO is fixed by decision of the sole shareholder or the collectivity of shareholders.

13.4 Powers

The CEO is vested with the broadest powers to act in all circumstances in the Company's name within the limits of the Company's purpose and the powers expressly granted by law or the By-laws to the sole shareholder or to the collectivity of shareholders.

However, in the internal order, and as a limitation of powers not enforceable against third parties, and not invocable by them, the sole shareholder or the collectivity of shareholders may limit the powers of the CEO and subject certain acts to the prior authorization of the sole shareholder or the collectivity of shareholders and of the Board of Directors.

14. DEPUTY MANAGING DIRECTOR

14.1 Appointment

The sole shareholder or the collectivity of shareholders may, on the proposal of the CEO, appoint one or more natural persons or legal entities, whether or not shareholders, as deputy managing directors (each a "**Deputy Managing Director**"), to assist the CEO in his mission.

When the Deputy Managing Director is a legal entity, it shall be represented by his legal representative or any other natural person specially authorized for this purpose.

14.2 Term of office - End of office

The Deputy Managing Director's term of office may be for a fixed or indefinite period. If it is for a fixed term, the Deputy Managing Director's term of office is

Délégué est renouvelable sans limitation. La durée du mandat est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

renewable without limitation. The duration of the term of office is fixed by decision of the sole shareholder or the collectivity of shareholders.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, chaque Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

However, in the event of termination of the CEO's functions, each Deputy Managing Director shall remain in office, unless otherwise decided by the sole shareholder or the collectivity of shareholders, until the appointment of the new CEO.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin au terme de son mandat, par sa révocation, par sa démission, son incapacité (incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code civil), son invalidité permanente (de deuxième et troisième catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale), son interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une société, son exclusion, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire s'il est une personne morale.

The functions of the Deputy Managing Director shall end at the end of his office, by his dismissal, resignation, incapacity (proven material incapacity, for physical or mental reasons subject to the regime of protection defined in Title XI of Book I of the French Civil Code), permanent disability (second and third category within the meaning of article L. 341-4 of the French Social Security Code), its prohibition to direct, manage, administer or control a company or a company, its exclusion, its death if a natural person, or winding-up, receivership, judicial liquidation if a legal entity.

Chaque Directeur Général Délégué peut être révoqué de ses fonctions sans que cette révocation n'ait à être motivée et sous réserve des termes et conditions prévues dans leur contrat de mandat social, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Each Deputy Managing Director may be dismissed from office without such dismissal having to be justified and subject to the terms and conditions set out in their corporate office contract, by decision of the sole shareholder or the collectivity of shareholders.

14.3 Rémunération

14.3 Compensation

La rémunération éventuelle de chaque Directeur Général Délégué est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

The eventual compensation of each Deputy Managing Director is fixed by decision of the sole shareholder or the collectivity of shareholders.

14.4 Pouvoirs

14.4 Powers

Chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers. Les limitations de pouvoir du Président sont applicables aux Directeurs Généraux Délégués.

Each Deputy Managing Director has the same powers as the CEO to represent the Company with respect to third parties. The CEO's power limitations are applicable to the Deputy Managing Directors.

15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Composition

Le conseil d'administration (le "**Conseil d'administration**") est composé d'au moins (3) membres.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale des associés. Le membre du Conseil d'administration nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil d'administration, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois (3) années, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé. Les membres du Conseil d'administration sont toujours rééligibles. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise à l'occasion de cette assemblée générale, le membre du Conseil d'administration est réputé avoir été réélu pour une nouvelle période telle que définie au présent alinéa.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par l'assemblée générale ordinaire des associés prise à la majorité prévue par les présents Statuts.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration prennent également fin par la

15. BOARD OF DIRECTORS

15.1 Composition

The board of directors (the "**Board of Directors**") is composed of at least (3) members.

In the event of a vacancy due to death or resignation of one or more members, the Board of Directors may make provisional appointments between two shareholders' meetings called to approve the financial statements for the fiscal year. Provisional appointments made by the Board of Directors are subject to ratification by the next general meeting of shareholders. A member of the Board of Directors appointed to replace another shall remain in office only for the remaining period of his predecessor's term.

The members of the Board of Directors may be natural persons or legal entities. When a legal entity is appointed as a member of the Board of Directors, it exercises its functions through its legal representative or a permanent representative that it appoints for this purpose and that it may replace at any time.

The members of the Board of Directors are appointed for a period of three (3) years, ending at the end of the ordinary general meeting of the shareholders having ruled on the financial statements of the past fiscal year. The members of the Board of Directors are always eligible for re-election. If no decision on renewal or replacement is taken at this general meeting, the member of the Board of Directors is deemed to have been re-elected for a new period as defined in the present paragraph.

The members of the Board of Directors may be dismissed at any time, *ad nutum*, without notice or compensation, by the ordinary general meeting of shareholders by the majority provided for in these By-laws.

The functions of the members of the Board of Directors also end by resignation, prohibition to manage a

démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2 Statut des membres du Conseil d'administration

Les associés peuvent allouer par décision prise en assemblée générale aux membres du Conseil d'administration, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des membres du Conseil d'administration.

Les frais raisonnables encourus par les membres du Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au membre du Conseil d'administration concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

La rémunération éventuelle d'un membre du Conseil d'administration est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail dont il peut bénéficier le cas échéant. Un membre du Conseil d'administration peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

Un salarié de la Société peut être nommé membre du Conseil d'administration. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel. La révocation de ses fonctions de membre du Conseil d'administration n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et tout membre du Conseil d'administration, Président de la Société et/ou Directeur Général Délégué est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, sans préjudice des dispositions de l'article 17 des

company, and (i) for natural persons, by death or incapacity, or (ii) for legal entities, termination, dissolution and judicial liquidation.

15.2 Status of the members of the Board of Directors

The shareholders may allocate by decision taken at the general meeting to the members of the Board of Directors, as compensation for their functions, a fixed annual sum as attendance fees. The Board of Directors freely distributes among its members the allocated global sums.

The Board of Directors may allocate exceptional compensation for missions and mandates entrusted to members of the Board of Directors.

Reasonable expenses incurred by members of the Board of Directors in the performance of their duties are reimbursed to the member of the Board of Directors concerned upon presentation of the corresponding receipts.

Any compensation of a member of the Board of Directors is independent of that resulting from other duties and from the employment contract from which he or she may benefit, if applicable. A member of the Board of Directors may enter into an employment contract with the Company, provided that such contract corresponds to a real salaried position.

An employee of the Company may be appointed as a member of the Board of Directors. His or her employment contract must correspond to a real employment. Removal from office as a member of the Board of Directors does not result in the termination of his employment contract.

Any agreement (and in particular any employment contract) between the Company or one of the companies it controls within the meaning of article L. 233-3 of the French Commercial Code and any member of the Board of Directors, CEO of the Company and/or Deputy Managing Director is subject to the prior authorization of the Board of Directors, without prejudice to the provisions of article 17 of these

présents statuts.

By-laws.

15.3 Organisation

Le Conseil d'administration est présidé par un président (le "**Président du Conseil d'administration**"), désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres.

La fonction de Président du Conseil d'administration peut être cumulée avec la fonction de Président de la Société ou de Directeur Général Délégué, ou disjointe de celles-ci.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil d'administration sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration peut toutefois être démis de ses fonctions par le Conseil d'administration, à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité. La révocation de ses fonctions de Président du Conseil d'administration ne met pas nécessairement fin à ses fonctions de Président de la Société ou Directeur Général Délégué, selon le cas.

15.4 Délibérations du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les délibérations du Conseil d'administration peuvent être également prises, au choix du Président du Conseil d'administration et sauf si un membre du Conseil d'administration s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le Président du Conseil d'administration à convoquer une réunion, sans que les membres du Conseil d'administration perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe ci-après), en consultation par voie de conférence

15.3 Organization

The Board of Directors is chaired by a chairman (the "**Chairman of the Board of Directors**"), appointed by the Board of Directors from among its members.

The position of Chairman of the Board of Directors may be combined with, or separate from, the position of CEO of the Company or Deputy Managing Director.

The Chairman of the Board of Directors organizes and directs the work of the Board of Directors. He ensures that the Company's governing bodies function properly and, in particular, that the members of the Board of Directors are able to fulfill their duties.

The Chairman of the Board of Directors holds office during his term of office as a member of the Board of Directors. The Chairman of the Board of Directors may, however, be dismissed by the Board of Directors at any time, *ad nutum*, without notice or compensation. Removal from office as Chairman of the Board of Directors does not necessarily terminate his duties as CEO of the Company or Deputy Managing Director, as the case may be.

15.4 Deliberations of the Board of Directors

The members of the Board of Directors meet, either at the registered office or at any other location in France or abroad, as often as the interests of the Company require.

The deliberations of the Board of Directors may also be taken, at the discretion of the Chairman of the Board of Directors and unless a member of the Board of Directors objects (it being specified that such an objection has the effect of compelling the Chairman of the Board of Directors to call a meeting, without the members of the Board of Directors losing in this case the possibility of participating in the meeting by one of the means provided for in the paragraph below), in consultation by means of telephone conference, video, written or electronic consultation or by the signature by

téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Conseil d'administration d'un acte unanime.

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par le Président du Conseil d'administration ou par deux membres au moins du Conseil d'administration.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par tout moyen écrit, en ce compris courrier électronique, au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de la délibération du Conseil d'administration. En cas de convocation par courrier électronique, la convocation doit, pour être valable, être adressée à l'adresse e-mail de chaque membre du Conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, à l'adresse de son assistant(e). Le délai de convocation peut être réduit en cas de nécessité, après accord préalable de tous les membres du Conseil d'administration. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du Conseil d'administration participent à la délibération.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les séances du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par un membre du Conseil d'administration choisi par le Conseil au début de la séance.

Pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer sur un ordre du jour donné, il faut la participation d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration. Si aucun quorum n'est réuni lors de la première réunion, une autre réunion du Conseil d'administration sera convoquée dans un délai de cinq (5) jours calendaires, pour laquelle uniquement la participation d'au moins la moitié des membres du Conseil est requise.

La participation d'un membre du Conseil d'administration à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du Conseil

all members of the Board of Directors of a unanimous act.

Members of the Board of Directors are convened to meetings of the Board of Directors by the Chairman of the Board of Directors or by at least two members of the Board of Directors.

Regardless of the mode of deliberation, the convening notice of meeting must be given in writing, including by e-mail, at least five (5) calendar days before the date of the Board of Directors' meeting. In the event of convening notice by electronic mail, in order to be valid, the convening notice must be sent to the e-mail address of each member of the Board of Directors and, if necessary, to the e-mail address of his or her assistant. The delay of convocation may be reduced if necessary, after prior approval of all members of the Board of Directors. No notice of meeting is required when all members of the Board of Directors participate in the deliberations.

The agenda is set by the convenor.

Meetings of the Board of Directors are chaired by the Chairman of the Board of Directors or, failing that, by a member of the Board of Directors chosen by the Board at the beginning of the meeting.

In order for the Board of Directors to validly deliberate on a given agenda, the participation of at least half of the members of the Board of Directors is required. If no quorum is reached at the first meeting, another meeting of the Board of Directors will be convened within five (5) calendar days, for which only the participation of at least half of the members of the Board is required.

The participation of a member of the Board of Directors in a meeting results either from his presence or participation by telephone or video conference, or from his representation by another member of the Board of Directors of his choice to whom he has given a proxy.

d'administration de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration participants.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'administration et par au moins un membre du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Conseil d'administration par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions et arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa prochaine délibération. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

15.5 Pouvoirs

Le Conseil d'administration définit la stratégie de la Société et supervise la gestion quotidienne des dirigeants. Il peut proposer au Président de soumettre une résolution aux associés réunis en assemblée ou une catégorie d'entre eux, selon le cas.

Le Conseil d'administration revoit les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés préparés et arrêtés par le Président. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

16. COLLEGE DES CENSEURS - COMITES

16.1 Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, nommer des censeurs. Le Conseil d'administration peut

In the event of written or electronic consultation or by signing a unanimous deed, participation results from the response to the consultation or the signing of the deed, as the case may be.

Decisions are taken by a simple majority of the votes of the participating members of the Board of Directors.

In the event of a tied vote, the Chairman of the Board of Directors shall have the casting vote.

The deliberations of the Board of Directors are recorded in minutes signed by the Chairman of the Board of Directors and by at least one member of the Board of Directors. These minutes are circulated to the members of the Board of Directors by mail, fax or e-mail as soon as possible after the meetings and are approved by the Board of Directors at its next meeting. The minutes are recorded in chronological order and kept in a special register.

15.5 Powers

The Board of Directors defines the Company's strategy and supervises the day-to-day management of the executives. It may propose to the CEO to submit a resolution to the shareholders meeting or a category of them, as the case may be.

The Board of Directors reviews the annual financial statements, the management report and the other documents referred to in article L. 232-1 of the French Commercial Code and, where applicable, the consolidated financial statements prepared and approved by the CEO. The CEO must make these documents available to the statutory auditor under the conditions provided for by law and submit them to the shareholders for approval within six months of the end of the fiscal year.

16. COLLEGE OF OBSERVERS - COMMITTEES

16.1 Observers

The ordinary general meeting may, on the proposal of the Board of Directors, appoint observers. The Board of Directors may also appoint observers directly, subject

également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois (3), forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par le Conseil d'administration.

Ils sont nommés pour une durée de trois (3) années, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Conseil d'administration ou son président soumet, pour avis, à son examen. Les censeurs assistent aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du Conseil d'administration dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration.

Chaque censeur reçoit les mêmes informations que celles transmises aux membres du Conseil d'administration et nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'administration.

16.2 Comités

Le Conseil d'administration peut décider la création d'un ou plusieurs comités chargés d'étudier les questions que le Conseil d'administration renvoie à leur examen. Le Conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

to ratification by the next general meeting.

The observers, whose number may not exceed three (3), form a college. They are chosen freely on the basis of their competence.

The observers may be dismissed at any time, *ad nutum*, without notice or compensation, by the Board of Directors.

They are appointed for a term of three (3) years, expiring at the end of the ordinary general meeting of shareholders called to approve the financial statements for the previous fiscal year.

The college of observers examines the questions that the Board of Directors or its Chairman submits for its opinion. The observers attend meetings of the Board of Directors and take part in the deliberations in an advisory capacity only, but their absence may not affect the validity of the deliberations.

They are convened to the Board of Directors' meetings under the same conditions as members of the Board of Directors.

Each observer receives the same information as that provided to the members of the Board of Directors and necessary for the performance of his or her duties and may request any documents he or she deems useful.

The Board of Directors may compensate the observers by deduction from the amount of attendance' fees allocated by the shareholders' meeting to the members of the Board of Directors.

16.2 Committees

The Board of Directors may decide to establish one or more committees to study the matters referred to them by the Board of Directors. The Board of Directors determines the composition and duties of the committees that carry out their activities under its responsibility.

17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou tout autre dirigeant de la Société, entre la Société et l'associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions de cette nature qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa décision statuant sur les comptes sociaux dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération et de la durée du

17. REGULATED AGREEMENTS

All agreements, other than those relating to ordinary transactions concluded under normal conditions, entered into directly or through an intermediary between the Company and its CEO or any other manager of the Company, between the Company and the sole shareholder or one of its shareholders with more than 10% of the voting rights or between the Company and the company controlling an associated company with more than 10% of the voting rights, shall be notified to the statutory auditor, if one has been appointed, within one month of the day of their conclusion.

The statutory auditor or, if not appointed, the CEO shall draw up a report on agreements of this nature concluded during the past fiscal year; the collectivity of shareholders shall decide each year on this report when deciding on the company accounts for the said fiscal year.

Non-approved agreements shall nevertheless remain in effect, the person concerned and, possibly, the CEO and other managers, being requested to bear the damaging consequences to the Company.

When the Company has only one shareholder, it is mentioned in the register of decisions the agreements entered into directly or through intermediaries between the Company and its CEO or one of its managers.

The prohibitions provided for in article L. 225-43 of the French Commercial Code apply, under the conditions determined by said article, to the CEO and the other managers of the Company.

18. DECISIONS OF THE SOLE SHAREHOLDER OR SHAREHOLDERS

18.1 Authority

The sole shareholder or the collectivity of shareholders is the only competent person to take the following decisions:

- appointment, renewal, dismissal and determination of the remuneration and term of

mandat du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ;	office of the CEO and the Deputy Managing Director(s);
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération et de la durée du mandat des membres du Conseil d'administration ;	- appointment, renewal, dismissal and determination of the remuneration and term of office of the members of the Board of Directors ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;	- appointment and reappointment of the statutory auditors;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;	- approval of the annual accounts and allocation of the net income;
- distribution de réserves ou de prime, incorporation de réserves ou de primes ;	- distribution of reserves or premiums, incorporation of reserves or premiums;
- opération de rachat par la Société de toutes actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières émis par la Société ;	- operation by the Company to repurchase any shares, equity securities or other securities issued by the Company;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;	- increase, reduction and amortization of share capital;
- émission ou autorisation de l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ;	- issue or authorization of the issue of securities giving access, immediately or in the future, to equity securities to be issued by the Company;
- autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;	- authorization to grant options to subscribe for or purchase shares, free shares or founder warrants;
- émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance ;	- issuance of bonds and any other securities representing a debt right;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision des associés n'est pas requise légalement compte tenu de la nature de l'opération) ;	- merger, spin-off and partial contribution of assets subject to the regime of spin-offs (except where a decision of the shareholders is not legally required given the nature of the transaction);
- dissolution de la Société ;	- winding-up of the Company;
- toute décision visée par les dispositions légales et réglementaires (notamment celles du chapitre VII du titre III du livre II du Code de commerce) relatives à la liquidation des sociétés commerciales et relevant de la compétence de l'associé unique ou de la	- any decision covered by the legal and regulatory provisions (in particular those of Chapter VII of Title III of Book II of the French Commercial Code) relating to the liquidation of commercial companies and falling within the competence of the sole shareholder or the collectivity of

collectivité des associés en vertu de ces dispositions ;

- transformation en une société d'une autre forme ;
- approbation des conventions visées à l'article 17 ;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- modification des Statuts (sans préjudice des dispositions l'article 4 des présents Statuts) ;
- toute autre décision relevant de la compétence des associés en application de la loi ou des présents Statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. Les décisions de l'associé unique sont établies dans un acte signé par l'associé unique.

L'associé unique peut à tout moment prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et commissaire aux comptes le cas échéant, avec un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis et observations ou informations requises ou prévues par la loi.

18.2 Modalités de consultation des associés

18.2.1 Règles générales

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes titulaire de la Société, ou à la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins 25 % du capital social (ci-après le "**Demandeur**"). S'il n'est pas le Demandeur, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une telle consultation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant la période de liquidation de la Société, les

shareholders pursuant to these provisions;

- transformation into a company of another form;
- approval of the agreements referred to in article 17;
- continuation of the Company despite the loss of more than half of its share capital;
- amendment of the By-laws (without prejudice to the provisions of article 4 of these By-laws);
- any other decision falling within the competence of the shareholders pursuant to the law or these By-laws.

Where the Company has only one shareholder, the sole shareholder shall have all the powers granted to the shareholders by law and these By-laws. The decisions of the sole shareholder are established in a deed signed by the sole shareholder.

The sole shareholder may at any time take any decision within his competence, subject to prior notice to the CEO and statutory auditor, if any, with sufficient notice to enable the preparation and communication of reports, opinions and observations or information required or provided for by law.

18.2 Procedures for consultation of the shareholders

18.2.1 General rules

Collective decisions of shareholders are taken at the initiative of the CEO or, if there is one, the Company's statutory auditor, or at the request of one or more shareholders holding at least 25% of the share capital (hereafter the "**Convenor**"). If he is not the Convenor, the CEO, if not a shareholder, shall be informed by any means. The statutory auditor may only consult the collectivity of shareholders after having unsuccessfully requested the CEO to organize such a consultation by registered letter with acknowledgement of receipt.

During the liquidation period of the Company, collective

décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur qui a, en tel cas, la qualité de Demandeur.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour qui est arrêté par le Demandeur, et peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation.

18.2.2 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation indique aux associés l'ordre du jour, le jour, l'heure, le lieu (et/ou les modalités d'accès lorsque l'assemblée générale se tient par conférence téléphonique ou visioconférence) de l'assemblée générale. Elle est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est au moins de huit (8) jours.

Nonobstant ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou y ont expressément consenti par écrit, l'assemblée générale peut se réunir avec un préavis de convocation plus court ou sans préavis de convocation.

Chaque associé pourra participer à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence, sur demande adressée au Demandeur au moins quatre (4) jours avant l'assemblée.

Chaque associé a le droit, à défaut de participer personnellement aux assemblées générales, de donner un mandat à toute personne majeure de son choix, associée ou non, aux fins de le représenter. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions préalablement à la prise de décision collective un jour ouvré au moins avant celle-ci, à minuit, heure de Paris. Les associés peuvent également adresser un formulaire de vote par correspondance à la Société, établi et retourné à la Société dans les

decisions are taken upon notice or on the initiative of the liquidator who is, in such a case, the Convenor.

The shareholders deliberate on the agenda set by the Convenor, and may propose amendments to the resolutions submitted for their approval and, at any time, propose the removal of the CEO, regardless of the method of consultation.

18.2.2 Decisions taken at the general meeting

The general meeting shall be held at the registered office or at any other place indicated in the notice of meeting.

The invitation shall indicate to the shareholders the agenda, day, time, place (and/or conditions for access when the general meeting is held by conference call or videoconference) of the general meeting. It shall be made by a notification sent by any written means, including electronic transmission. The period between the date of sending the notice of meeting and the date of the meeting is at least eight (8) days.

Notwithstanding the foregoing, where all the shareholders are present or represented or have expressly consented in writing, the general meeting may be convened with shorter notice or without notice.

Each shareholder may participate in the meeting by conference call or videoconference, upon request to the Convenor at least four (4) days prior to the meeting.

Each shareholder has the right, failing to participate personally in general meetings, to give a proxy to any adult person of his choice, shareholder or not, for the purpose of representing him. Proxies may be given by any written means, including electronic transmission. Each shareholder must provide proof of his identity and the registration of his shares in an account prior to the collective decision being taken at least one business day before the decision is taken, at midnight Paris time. The shareholders may also send a postal voting form to the Company, drawn up and returned to the Company under the conditions and in accordance with the procedures laid down for public limited companies.

conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, si le Président n'est pas le Demandeur, par le Demandeur. En l'absence du Président, ou du Demandeur selon le cas, l'assemblée générale est présidée par un associé spécialement élu à cet effet par l'assemblée.

Pour chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés et certifiée exacte par le président de séance.

Il est également dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins un associé. Ce procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu des délibérations, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nombre d'actions participant au vote, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

18.2.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens en ce compris par transmission électronique, au Demandeur et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme n'ayant pas pris part au vote et n'est donc pas pris en compte pour le calcul du quorum. Tout associé ayant répondu dans le délai accordé pour répondre, mais n'ayant pas indiqué de vote sur une ou plusieurs résolutions proposées, sera considéré comme ayant voté contre cette (ces) résolution(s). Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

The General Meeting is chaired by the CEO of the Company or, if the CEO is not the Convenor, by the Convenor. In the absence of the CEO, or the Convenor as the case may be, the General Meeting shall be chaired by a shareholder specially elected for this purpose by the General Meeting.

For each general meeting, an attendance sheet signed by all the shareholders present and the representatives of the shareholders represented and certified as accurate by the chairman of the meeting shall be kept.

Minutes of the meeting shall also be drawn up and signed by the chairman of the meeting and at least one shareholder. These minutes shall indicate the date, time and place of the deliberations, the agenda, the identity of the person chairing the meeting, the number of shares participating in the vote, the list of documents and reports submitted to the meeting, the text of the resolutions submitted to the vote and the result of the votes.

18.2.3 Decisions made by written consultation

In the event of written consultation, the draft resolutions shall be sent by the Convenor to each shareholder and to the CEO, if the latter is not the Convenor, by any written means, including electronic transmission.

The shareholders shall have at least eight (8) days from the receipt of the draft resolutions to cast their vote and send it by any means, including electronic transmission, to the Convenor and the CEO if the latter is not the Convenor. Any shareholder that fails to respond within the period allowed to the shareholders to reply shall be deemed to have abstained and shall therefore not be taken into account for the calculation of the quorum. Any shareholder who has replied within the period allowed to reply, but has not indicated a vote on one or more proposed resolutions, shall be considered to have voted against such resolution(s). If votes of all shareholders are received before the end of such period, the resolutions concerned shall be deemed to have been duly voted upon as at the date of receipt of the last vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur qui mentionne l'ordre du jour, la liste des documents et rapports communiqués de façon préalable aux associés, le texte des résolutions proposées aux associés, la réponse ou l'absence de réponse de chaque associé et le résultat des votes. Les réponses des associés sont annexées au procès-verbal et ce dernier est communiqué sans délai à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Le Président informe chacun des associés du résultat de la consultation écrite par tous moyens en ce compris par transmission électronique, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours de la date de la décision.

18.2.4 Décisions résultant d'un acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

18.3 Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger.

18.4 Information préalable

Quel que soit le mode de consultation, chaque associé a le droit d'obtenir à sa demande le texte des résolutions ainsi que les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

The collective decision of the shareholders shall be recorded in minutes drawn up and signed by the Convenor, which shall include the agenda, the list of documents and reports previously communicated to the shareholders, the text of the resolutions proposed to the shareholders, the response or absence of a response from each shareholder and the result of the votes. The shareholders' replies shall be annexed to the minutes and the latter shall be communicated without delay to the Company for storage under the conditions set out below.

The CEO shall inform each of the shareholders of the result of the written consultation by any means, including electronic transmission, within fifteen (15) days of the date of the decision at the latest.

18.2.4 Decisions resulting from a private deed

Collective decisions may also result from a private deed signed by all the shareholders. This deed must mention the documents and information communicated in advance to the shareholders.

18.3 Quorum and majority rules

The collective decisions of the shareholders may only be validly adopted if the shareholders present, represented or voting by any other means hold at least one quarter of the shares with voting rights.

Collective decisions are taken by a simple majority of the voting rights held by the shareholders present, represented or taking part in the vote by any other means.

Notwithstanding the foregoing, the unanimity of the shareholders is required when required by law without the possibility of derogating from it.

18.4 Prior information

Whatsoever the method of consultation, each shareholder has the right to obtain at his request the text of the resolutions as well as the documents and information allowing him to vote in full knowledge of the facts upon the resolutions submitted to its approval.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

18.5 Commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décision prise par consultation écrite ou par acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sera informé par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

18.6 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiées par le Président ou le cas échéant tout autre représentant légal de la Société.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les cas et conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux

When collective decisions are required by law on the report(s) of the CEO and/or the statutory auditor, if the Company has one, the report(s) must be communicated to the shareholders eight (8) days before the date on which the minutes of the shareholders' decision are drawn up.

18.5 Statutory auditors

The statutory auditor, if one has been appointed, shall be convened to the general meeting under the same conditions as the shareholders.

In the event of a decision taken by written consultation or by private deed recording the decisions of the sole shareholder or the collectivity of shareholders, the statutory auditor, if one has been appointed, shall be informed by any means, prior to the written consultation or signature of the deed, of the subject of the said consultation or deed

18.6 Records of minutes

Decisions of the sole shareholder or of the collectivity of shareholders shall be recorded in minutes or private deeds drawn up in a special minute-book or on numbered loose-leaf sheets.

Copies or extracts of the minutes shall be validly certified by the CEO or, where applicable, any other legal representative of the Company.

19. STATUTORY AUDITORS

The Company's audit is carried out in the cases and under the conditions set by law by one or more statutory auditors and one or more deputy auditors appointed by decision of the sole shareholder or the collectivity of shareholders. Where the statutory auditor is a natural person or a single-person company, one or more deputy auditors, called upon to replace the statutory auditors in the event of refusal, impediment, resignation or death, shall be appointed under the same conditions.

Where the appointment of a statutory auditor and a

comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative en application des dispositions légales et réglementaires applicables, l'associé unique ou la collectivité des associés peut procéder à une telle désignation, si il (elle) le juge opportun.

20. COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le Président est l'organe social compétent auprès duquel les délégués du comité économique et social exercent les droits.

Les délégués du comité économique et social désignés à cet effet seront invités par le Président à l'assemblée générale, dans les mêmes conditions que les associés, et ce afin qu'ils puissent y assister conformément aux dispositions des articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

22. COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, statue sur les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, tels que certifiés par le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de

deputy auditor remains optional in accordance with the applicable legal and regulatory provisions, the sole shareholder or the collectivity of shareholders may make such an appointment, if it deems it appropriate.

20. ECONOMIC AND SOCIAL COMMITTEE

The CEO is the competent social body to which the delegates of the economic and social committee exercise their rights.

The delegates of the economic and social committee appointed for this purpose shall be invited by the CEO to the General Meeting, under the same conditions as the shareholders, so that they may attend in accordance with the provisions of articles L. 2312-72 et seq. of the French Labour Code.

21. FINANCIAL YEAR

Each fiscal year has a duration of one year, which begins on January 1 and ends on December 31.

As an exception, the first fiscal year includes the time elapsed since the Company's registration in the Trade and Companies Register until 31 December 2021.

22. FINANCIAL STATEMENTS

At the end of each fiscal year, the CEO draws up an inventory of the various assets and liabilities existing at that date and draws up the annual accounts and, where applicable, the consolidated accounts, as well as the management report on the Company's situation during the past fiscal year, in accordance with applicable legal and regulatory provisions.

All these documents are made available to the Company's statutory auditor, if one has been appointed, in accordance with applicable legal and regulatory provisions.

The sole shareholder, or the collectivity of shareholders, shall decide on the annual accounts and, where applicable, the consolidated accounts, as certified by the statutory auditor if one has been appointed, within six months of the end of the fiscal

l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

23. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, et prélève les sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

year or, in the event of an extension, within the period fixed by a court decision.

23. ALLOCATION AND DISTRIBUTION OF PROFITS

From the profit for the fiscal year, less any prior losses, at least five per cent shall be deducted to constitute a reserve fund known as the "legal reserve". This deduction ceases to be mandatory when the reserve reaches one-tenth of the share capital.

The distributable profit consists of the profit for the fiscal year less previous losses and amounts to be placed in reserve, in accordance with the law and the By-laws, and increased by the profit carried forward.

From this profit, the sole shareholder or the collectivity of shareholders shall determine the share allocated to the sole shareholder or, in the case of a plurality of shareholders, to the shareholders, in proportion to the number of shares belonging to each of them, and shall deduct such sums as it deems appropriate to allocate to the allocation of any optional, ordinary or extraordinary reserve funds or to carry them forward.

In addition, the sole shareholder or the collectivity of shareholders may decide to distribute sums deducted from the reserves at the Company's disposal, expressly indicating the reserve items from which the deductions are made. However, dividends are deducted in priority from the profits for the fiscal year.

The terms and conditions for the payment of dividends are set by the shareholders or, failing that, by the CEO. However, dividends must be paid within a maximum period of nine months after the end of the fiscal year.

24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

The Company shall be dissolved upon the expiry of the statutory term, unless duly extended, or in the event of the occurrence of a legal cause for dissolution or following a decision by the sole shareholder or the collectivity of shareholders.

Where the Company has only one shareholder who is a

personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique (personne physique) ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont il (elle) fixe la rémunération, qui exercent ses (leurs) fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Président. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.



M. Erick Cloix

Président

CEO

legal entity, dissolution, for any reason whatsoever, implies, under the conditions provided for in article 1844-5 of the French Civil Code, the transfer of the totality of the company's assets (*transmission universelle de patrimoine*) to the sole shareholder, without any liquidation being required.

Where the Company has several shareholders or a single individual shareholder, dissolution implies its liquidation, which is carried out in accordance with legal and regulatory provisions.

The sole shareholder (natural person) or the collectivity of shareholders appoints one or more liquidators the remuneration of whom they determine and who shall exercise their functions in accordance with the legal and regulatory provisions.

The dissolution of the Company shall terminate the functions of the CEO. The dissolution of the Company shall not terminate the mandate of the statutory auditor.

The liquidation surplus is distributed among the shareholders in proportion to the number of their shares.

25. DISPUTES

All disputes that may arise during the term of the Company or at its liquidation, between the Company and the sole shareholder or shareholders concerning the company's affairs, the interpretation or implementation of these By-laws shall be subject to the jurisdiction of the competent Commercial Court.